

Monsieur Luc BERILLE
Secrétaire général du SE-FEN
Madame Nicole GENEIX
Secrétaire générale du SNUipp-FSU
Monsieur Jean-Luc VILLENEUVE
Secrétaire général du SGEN-CFDT
Monsieur Paul BARBIER
Secrétaire général du SNUDI-FO

Ministère de l'Education National
Le Directeur du cabinet

Paris, le 3 octobre 2001

Direction d'école

les dernières propositions du ministère

Comme convenu au terme de la dernière table ronde, en date du 1er octobre, j'ai l'honneur de vous confirmer ci-joint l'ensemble des propositions que je vous ai présentées sur le dossier des directeurs d'école.

Comme vous le savez, ces propositions comptent cinq volets :

1 - Un volet administratif, dans lequel vous sont proposés des aménagements des textes réglementaires relatifs aux procédures de nomination ou d'affectation des directeurs d'école ; elles ont en particulier pour objectif de réduire le nombre de directions actuellement vacantes.

2 - Un volet pédagogique, dans lequel vous sont précisés les modalités et les dispositifs nouveaux que nous envisageons de mettre en place pour accompagner les directeurs d'école.

3 - Un plan de trois ans, portant mention des académies qui termineront, au cours des 3 années à venir, de décharger les directeurs d'école de 5 classes. Je vous rappelle que le coût prévu pour cette disposition s'élève à 690 postes.

4 - Un volet indemnitaire : suite à nos diverses réunions à ce sujet, je vous confirme que sous réserve de votre accord, tous les directeurs d'école pourraient à partir du 1er janvier 2002 voir leur ISS progressivement revalorisée pour être portée en deux ans à 6070 francs par an en 2003.

5 - La dernière mouture du texte sur les groupements d'écoles, tel qu'il pourrait être adressé dans les semaines qui viennent aux Recteurs et aux Inspecteurs d'académie, et qui pourrait constituer, dès la rentrée 2002, un cadre de référence attractif pour de nombreuses écoles, notamment en milieu rural.

J'ajoute que conformément à votre demande, j'envisage de mettre en place dès novembre 2001, et au-delà des questions posées par les directeurs d'école, un groupe de travail chargé d'examiner les conditions générales d'amélioration du fonctionnement des écoles primaires, qui pourrait être constitué de représentants du Ministère de l'Education Nationale, des organisations représentatives du personnel, de la Délégation à l'Aménagement du Territoire, de représentants de parents d'élèves, et des élus, notamment des Maires.

Ainsi que nous en avons convenu, je souhaite pouvoir disposer dans les jours qui viennent de votre position sur l'ensemble de ces conclusions.

En vous remerciant à l'avance, je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian FORESTIER

MINISTERE de l'EDUCATION NATIONALE
Direction des Personnels enseignants

Décret n°
directeurs d'école

modifiant le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ; vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 91-37 du 14 janvier 1991 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Décrète ;

Art. 1er - Au septième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé, les termes : « à l'article 17 du décret du 28 décembre 1976 susvisé » sont remplacés par les termes « aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ».

Art. 2 - Au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 24 février 1989 susvisé, les termes : « à l'article 19 du décret du 28 décembre 1976 susvisé » sont remplacés par les termes : « à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ».

Art. 3 - La première phrase de l'article 5 du décret du 24 février 1989 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessous, nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6 ci-après ».

Art. 4 - Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 24 février 1989 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Cette liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 9 bis ci-dessous, et après avis de la commission administrative départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles ».

Art. 5 - Le premier alinéa de l'article 7 du décret du 24 février 1989 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les instituteurs et professeurs des écoles comptant, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins deux ans de services effectifs en qualité d'instituteur, d'instituteur et de professeur des écoles ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6 ci-dessus ».

Art. 6 - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 24 février 1989 susvisé sont abrogées.

Art. 7 - Il est ajouté au décret du 24 février 1989 susvisé un article 9 bis ainsi rédigé :

Art. 8 - L'article 10 du décret du 24 février 1989 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent être également nommés directeurs d'école, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente : les instituteurs et les professeurs des écoles qui, régulièrement nommés directeurs d'école demandent, à la suite d'une mutation dans un autre département, à continuer d'exercer ces fonctions ; les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont exercé des fonctions de directeur d'école dans un département durant au moins trois années scolaires ».

Art. 9 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 9 bis - Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école durant une année scolaire sont, sur leur demande et après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la

circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au titre de la même année scolaire. La condition d'ancienneté de service exigée au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus n'est pas opposable aux intéressés.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Si, au cours de cette période, les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur une liste d'aptitude départementale sont affectés dans un autre département, les intéressés sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans le nouveau département ».

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre de l'économie, de finances
et de l'industrie
Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Michel SAPIN

MESURES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT

I) Formation initiale et continue des directeurs d'école :

1) Formation initiale

Outre les cinq semaines de formation initiale des directeurs d'école (trois semaines préalablement à la prise de fonctions, deux semaines au cours de la première année), des journées de regroupement des nouveaux directeurs seront organisées au cours des deux années suivant la nomination. Les faisant-fonction pourront bénéficier des deux semaines de formation au cours de leur première année d'exercice et seront conviés aux journées de regroupement.

2) Formation continue

L'attention des recteurs et inspecteurs d'académie sera appelée sur l'obligation de mettre en place, chaque année, une action de formation continue en direction des directeurs d'école ; comme pour les stages de formation initiale, ces actions figureront dans le plan académique de formation continue.

3) Les contenus de formation

Parmi les contenus de formation dispensés, une attention particulière sera accordée aux questions de caractère juridique utiles à l'exercice de la fonction de directeur (autorité parentale, responsabilité pénale, questions de sécurité, protection de l'enfance...). On veillera à développer des compétences en matière d'animation et de communication.

II) Mise à disposition d'outils :

1) Informatisation

L'équipement informatique des écoles sera assuré de manière à permettre aux directeurs d'école de disposer d'outils leur facilitant certaines tâches de gestion.

2) Guide pratique d'aide à la direction d'école

Sur le site EDUSCOL du ministère, dans le thème « Ecole », un guide d'aide à la direction d'école est en cours d'élaboration, plusieurs rubriques sont, d'ores et déjà, en ligne.

III) Mise en place de dispositifs d'aide et d'appui :

Dans chaque département, un dispositif favorisant l'accès à des conseils administratifs et juridiques sera mis en place.

PROPOSITION D'ACHEVEMENT DU REGIME DES DECHARGES A 5 CLASSES

Le programme de décharges de service des directeurs d'école à 5 classes (d'un coût global de 690 emplois) sera achevé au plus tard à la rentrée 2004 selon un échéancier tenant compte des différentes situations académiques.

Comme l'indique le tableau ci-après, le programme sera achevé pour 11 académies à la rentrée 2002, puis 11 académies supplémentaires à la rentrée 2003 et puis les 8 dernières académies à la rentrée 2004.

L'effort correspondant s'établit à :

- 276 emplois à la rentrée 2002 (soit 40% de l'effort à accomplir)
- 241 emplois à la rentrée 2003 (soit 35%)
- 173 emplois à la rentrée 2004 (soit 25%)

Tableau des académies selon la date d'achèvement du régime des décharges :

RENTREE 2002	RENTREE 2003	RENTREE 2004
Clermont-Ferrand (*)	Caen	Aix-Marseille
Limoges (*)	Dijon	Amiens
Paris (*)	Lille	Bordeaux
Réunion (*)	Lyon	Corse
Besançon	Montpellier	Grenoble
Créteil	Nancy-Metz	Nantes
Poitiers	Orléans-Tours	Nice
Strasbourg	Reims	Rennes
Guadeloupe	Rouen	
Martinique	Toulouse	
Guyane	Versailles	

(*) achevé à la rentrée 2001

LES GROUPEMENTS D'ÉCOLES

Introduction :

Depuis l'origine de l'école publique, la fonction de directeur d'école est restée globalement identique, alors que ses missions, parallèlement à celles de l'école, se sont très largement diversifiées et alourdies.

Ainsi le directeur d'école est-il désormais confronté à des tâches à la fois administratives et d'animation pédagogique, de relations avec les parents et les partenaires institutionnels, tout en continuant à assurer son rôle d'enseignant.

Au-delà des réponses qui concernent l'accès à la fonction de directeur, les mesures d'aide et d'accompagnement, ainsi que la formation initiale et continue, des solutions paraissent donc devoir aujourd'hui être proposées pour améliorer les conditions de travail des directeurs d'école et répondre à leurs préoccupations. Ces solutions passent par une évolution à construire de l'organisation de l'école. Mais dans toutes les hypothèses, les objectifs suivants ne doivent pas être perdus de vue :

- 1) Il faut que ces solutions améliorent effectivement la qualité de l'offre éducative, de telle sorte que puisse être garantie l'égalité des chances pour tous les élèves, quelle que soit l'école fréquentée ;
- 2) Il faut chercher à réduire l'hétérogénéité actuelle des structures et des conditions de travail qui en découlent ;
- 3) Il faut viser une réelle amélioration du fonctionnement administratif de l'école ;
- 4) Il faut enfin s'assurer que les valeurs et la culture du 1er degré soient préservées, en n'instaurant pas au sein des écoles, ou entre elles, un statut ou un positionnement hiérarchique.

1) Pourquoi mettre en place des groupements d'écoles ?

_ a) La première raison est pédagogique. Depuis trente ans, l'ouverture de l'école s'est accompagnée de la mise en place de nombreux dispositifs pour améliorer les résultats des élèves et pour aider les enseignants dans leurs pratiques éducatives (réseaux d'aide, conseillers pédagogiques généralistes ou spécialisés, animateurs TIC, intervenants chargés de l'enseignement des langues vivantes, etc).

Dès lors, l'horizon de l'école ne peut plus se limiter au seul lieu de chaque école prise isolément. Tout en maintenant l'identité des écoles, il importe donc de les intégrer au sein d'espaces de mutualisation d'échanges pédagogiques plus larges. Telle est l'ambition des groupements d'écoles.

Leur mise en place devrait permettre d'évidentes améliorations pédagogiques. En particulier, elle devrait favoriser certaines offres de scolarisation, actuellement parfois peu coordonnées ou trop disparates (cas des langues vivantes). De même, elle devrait favoriser les liaisons que les écoles peuvent nouer avec des ressources culturelles ou associatives environnantes.

Sous cet angle, le groupement d'écoles devrait pouvoir constituer un cadre de régulation et d'harmonisation des activités des divers intervenants extérieurs qui apportent leur concours aux projets pédagogiques.

Dans le même esprit, le groupement d'écoles devrait pouvoir constituer un espace favorable au développement des activités périscolaires et d'accompagnement scolaire, dans le cadre par exemple des Contrats Educatifs Locaux.

Ainsi devrait-il favoriser également le partenariat avec les associations complémentaires de l'école (USEP, OCCE, notamment).

On doit encore ajouter que le groupement d'écoles devrait pouvoir offrir un cadre porteur pour l'exercice de « dominantes de formation », propices à un travail collégial plus concerté et plus mobilisateur pour l'ensemble des maîtres. Il devrait en effet rendre plus aisée la mise en place d'échanges de services correspondant aux pôles d'intérêts ou de formation privilégiés des enseignants.

Enfin, le groupement d'école devrait s'avérer une entité pertinente et intéressante pour favoriser et développer les continuités et les cohérences entre les différentes structures scolaires ou entre les différents temps du parcours des élèves (maternelle, élémentaire, collège).

_ b) La seconde raison a trait au fonctionnement matériel de l'école. Chacun sait que les contrastes sont actuellement très importants entre les écoles et entre les communes et ils ont tendance à s'accroître.

Les groupements d'écoles, par les diverses mutualisations qu'ils permettraient devraient réduire sensiblement ces disparités dans le sens d'une plus grande équité au sein du service public.

Ce faisant, la réorganisation envisagée pourrait contribuer à une démarche d'aménagement du territoire, dont la pédagogie serait l'élément moteur, plutôt que sa seule dérivée.

_ c) Au plan administratif, la situation des écoles est aujourd'hui très contrastée. 32 000 écoles sur les 53 000 écoles publiques comptent quatre classes et moins, dont 15 700 qui ne comptent qu'une ou deux classes. Or, il importe de prendre en compte, partout, la situation et les responsabilités des directeurs d'écoles.

Au-delà donc de la généralisation envisagée, de l'attribution d'un quart de décharge aux écoles de cinq classes, les groupements d'écoles permettront de faire bénéficier de nombreux directeurs de petites structures de temps de décharge.

II) Qu'est-ce qu'un groupement d'écoles ?

Un groupement d'écoles est constitué par un ensemble d'écoles comptant, au total, entre douze et vingt classes. Ce nombre pourra être ajusté en fonction des contraintes particulières d'un certain nombre de départements.

Chaque école est maintenue dans sa localisation. Elle garde son identité, ses effectifs propres et son directeur. Le Conseil des maîtres y demeure l'instance déterminante de la vie pédagogique de l'école. Le groupement d'écoles a pour but d'améliorer le fonctionnement des écoles en facilitant les échanges, les mutualisations et la mise en place de projets communs. Les groupements d'écoles peuvent s'appuyer sur les dispositifs de regroupements déjà existants (regroupements pédagogiques intercommunaux ; réseaux ruraux d'éducation, etc...) qui ont déjà pu faire la preuve de leur intérêt, aussi bien d'un point de vue pédagogique que dans les conditions de leur mise en œuvre.

Dans tous les cas, la constitution d'un groupe d'écoles s'opérera sur la base du volontariat et d'un projet de fonctionnement élaboré par les conseils des maîtres des écoles concernées. L'avis des conseils d'école sera également requis.

Si, à terme, les groupements d'écoles sont susceptibles de concerner les écoles urbaines, dès la rentrée 2002, l'implantation progressive de groupements d'écoles sera engagée prioritairement en milieu rural.

Chaque groupement bénéficiera d'une demi-décharge, destinée à mettre en œuvre les coordinations nécessaires entre les maîtres et entre les écoles.

III) Comment organiser et faire fonctionner un groupement d'écoles ?

Sous l'autorité des Inspecteurs d'Académie, DSDEN, les CTPD seront réunis pour discuter des critères et des éventuelles implantations possibles de groupements d'écoles dans les départements.

Sur cette base, un appel à volontariat sera organisé auprès des écoles. Les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscriptions du premier degré animeront la concertation entre les écoles volontaires afin d'élaborer un projet de fonctionnement du groupement.

L'élaboration d'un cahier des charges pour le travail de coordination sera assurée par les conseils des maîtres des écoles du groupement.

Un coordinateur sera désigné par l'IA parmi les directeurs (le cas échéant, si aucun directeur n'était candidat, parmi les enseignants) candidats des écoles du groupement après avis de la CAPD selon les modalités étudiées en CAPD. Sa nomination sera temporaire. Elle ne pourra pas dépasser une période de trois ans, renouvelable au plus une fois.

La quotité de décharge pourra être attribuée, soit intégralement au coordonnateur, soit par répartition entre le coordonnateur et les autres directeurs, sous forme de demi-journées ou de journées, en fonction des responsabilités particulières d'animation ou de coordination qu'assureront les autres directeurs d'école. Dans tous les cas, l'ensemble des directeurs d'école sera appelé, sous l'autorité de l'IEN, à valider la répartition proposée.

Le coordonnateur du groupement ne saurait être confondu avec un super-directeur. Outre ses fonctions propres de directeur, il assure la coordination des tâches restant aux directeurs des écoles du groupement, il facilite l'utilisation des moyens du groupement au regard de certains objectifs pédagogiques fixés nationalement (enseignement de l'EPS, enseignement des langues vivantes, enseignements artistiques, TICE, ...). Il entretient des liens privilégiés avec le collège de secteur et les collectivités territoriales impliquées.

Dans les mêmes conditions, le coordonnateur pourra prendre en charge, après concertation avec ses collègues et en liaison avec les conseils des maîtres des écoles du groupement, un certain nombre de tâches qui reviennent actuellement aux directeurs d'école. A titre d'exemple, on peut citer :

- la liaison entre les écoles et le collège du secteur
- la communication et la liaison pédagogique entre les écoles du groupement, notamment entre les écoles maternelles et les écoles élémentaires
- la coordination de la répartition entre les différentes classes des moyens matériels mis à disposition par les municipalités : piscine, stade, gymnase, transports d'élèves....
- la coordination de l'accueil des élèves handicapés ou malades (liaison avec les commissions de circonscription)
- le renseignement de certaines enquêtes et statistiques
- la préparation de projets culturels ou sportifs associant ou intégrant les différentes écoles.

Cette prise en charge au niveau d'un groupement d'écoles devrait permettre une plus grande efficacité pédagogique et administrative, et une meilleure utilisation des moyens.